

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

44 - PRECISIONS RELATIVES A LA PROPOSITION D'INTEGRATION DANS UN GRADE DE CLASSIFICATION

441 - La reclassification provisoire pour les cadres et cadres supérieurs

FRHD 94.04 du 19.01.94 point 4

L. circ. PO/DRH/CRG/SF du 22/10/1993, titre II.

Ce dispositif ne s'applique qu'aux agents titulaires des grades d'IN, INC, INP, DA.

Il est rappelé que tous les IN sur des fonctions de III-2 et tous les PASSE sur des fonctions de IV-1 se voient proposer, sans passage du dossier en CPSI, un détachement sur le niveau III-3 ou IV-2. Le dossier des cadres et cadres supérieurs concernés sera examiné en CPSI dès lors qu'ils rempliront les conditions pour l'intégration définitive sur les niveaux III-3 ou IV-2.....

442 - Les conditions générales de reclassification

Ces conditions ont été définies par le CTP du 21 décembre 1990 et la CNCN du 9 juillet 1992.

L. circ. du 22/10/1993, annexe 1

442.1 - Conditions de reclassification des chefs d'établissement

GRADES DE RECLASSEMENT col. 1	NIVEAUX DE RECLASSIFICATION EQUIVALENTS AUX GRADES DE RECLASSEMENT col. 2	NIVEAUX DE RECLASSIFICATION SUPERIEURS D'UN NIVEAU DANS LA MESURE OU IL N'Y A PAS DE PLAN DE QUALIFICATION (1) col. 3	NIVEAUX DE RECLASSIFICATION QUI NECES-SITENT UN AVIS FAVORABLE SUR LA MAITRISE DU POSTE ET 2 ANS D'ANCIENNETE (2) (3) col. 4
RCE	IV-2	IV-3	IV-4 (4)
RHC	IV-1	IV-2	IV-3 (4)
R1	III-3	IV-1	IV-2
R2	III-2	III-3	IV-1
R3	II-3	III-2	III-3
R4	II-2	II-3	III-2
RR	II-1	II-2	II-3

442.2 - Rappel des conditions pour les autres catégories de personnel

L. circ. du 22/10/1993,
titre II, suite

La reclassification peut être proposée à un agent dans l'un des 3 cas énumérés ci-après et détaillés en annexe n° 2 au présent article.

1er cas :

L'indice terminal du grade correspondant au niveau de la fonction occupée est égal ou inférieur d'un niveau de fonction à l'indice terminal du grade de reclassement.

- (1) Pour les chefs d'établissement ayant pris leurs fonctions avant le 1.01.91 ou à la suite d'une promotion (TAG-concours) ou d'un appel à candidatures, la proposition d'intégration est présentée à la CPSI sans autre condition.
- (2) Les conditions ne sont pas exigibles pour les chefs d'établissement nommés avant le 1.01.91 sur leur poste.
- (3) Ce cas concerne aussi les chefs d'établissement promus en 1992 jusqu'à la date de la CCEP du 14.04.93, quel que soit leur grade d'origine (chef d'établissement ou autre) et dont le niveau de classification est supérieur de plus d'un niveau au grade détenu avant leur promotion
- (4) Cf. conditions pour être détachés sur statut de fonctions.

L'agent a le choix entre la reclassification dans son niveau de fonction et un plan de qualification.

La reclassification est proposée sans conditions préalables (cf. ci-après annexe n° 2 au présent article colonne 2).

Pour les chefs d'établissement qui ne bénéficient pas des plans de qualification, les conditions particulières sont précisées à l'article 442.1 (colonne 2).

2ème cas :

L'indice terminal du grade correspondant au niveau de la fonction occupée est supérieur d'un niveau de fonction à l'indice terminal du grade de reclassement (cf. colonne 3 des tableaux en annexe n° 2 au présent article et de l'article 442.1)

*** 1ère situation :**

L'agent a été nommé sur ses fonctions avant le 1.01.91 : la proposition d'intégration est présentée à la CPSI sans autre condition.

*** 2ème situation :**

L'agent a été nommé sur ses fonctions après le 1.01.91 : la proposition d'intégration est présentée à la CPSI, accompagnée du rapport du chef d'établissement relatif au changement de poste et de l'avis favorable sur la maîtrise du poste.

Pour les agents qui exercent une fonction en expérimentation, ces conditions sont remplacées par la validation du stage.

Si l'agent exerce ses fonctions à la suite d'une sélection validée par la DReF ou y a été promu par TAG ou concours ou nommé à la suite d'un appel à candidatures, la proposition d'intégration est présentée à la CPSI sans autre condition.

3ème cas :

L'indice terminal du grade correspondant à la fonction occupée est supérieur de plus d'un niveau à l'indice terminal du grade de reclassement.

Ce cas concerne également les chefs d'établissement promus en 1992 et jusqu'à la date de la CCEP du 14 avril 1993, quel que soit leur grade d'origine (chef d'établissement ou autre), et dont le niveau du grade de classification est supérieur de plus d'un niveau au grade détenu par les intéressés avant leur promotion.

*NDS n° 191 du 25/10/94
préambule,*

Conformément aux dispositions arrêtées lors du CTP du 21 décembre 1990 et de la CNCN du 9 juillet 1992, le processus d'intégration dans la fonction, pour les agents nommés sur leur fonction après le 01/01/91, dont l'indice terminal du grade correspondant à la fonction occupée est supérieur de plus d'un niveau à l'indice terminal du grade de reclassement, s'accompagne de la réussite à une épreuve professionnelle comparable à celle mise en oeuvre pour l'accès à ce niveau de fonction.

titre 1

Agents concernés

Le présent dispositif d'épreuve professionnelle s'applique aux agents dont l'indice terminal du grade correspondant à la fonction de rattachement initiale est supérieur de plus d'un niveau à l'indice terminal du grade de reclassement.

Conditions d'intégration

La proposition d'intégration est présentée à la CPSI dès que les quatre conditions suivantes sont réunies (cf colonne 4 des tableaux en annexe n° 2 au présent article) :

- . L'agent détient une ancienneté effective de deux ans dans sa fonction.
- . Le chef d'établissement établit un rapport relatif au changement de poste.
- . Une validation de ce rapport et un avis sur la maîtrise du poste sont prononcés par un comité d'évaluation composé du chef d'établissement, du responsable RH et d'un 3ème membre désigné par le chef de service. Cet avis est motivé par les appréciations annuelles formulées durant les deux années d'existence de la fonction.
- . L'agent a participé avec succès à l'épreuve professionnelle (cf modalités d'organisation décrites en annexe n° 1 au présent article).

Cas particuliers : Agents non soumis à la réussite de l'épreuve professionnelle.

- Agents nommés sur leurs fonctions avant le 01/01/91 (proposition d'intégration sans autres conditions),

- Agents exerçant leurs fonctions à la suite d'une sélection validée par la DReF ou promus par TAG ou concours ou nommés à la suite d'un appel à candidatures (proposition d'intégration avec avis favorable sur la maîtrise du poste),
- Agents exerçant une fonction en expérimentation (filiale commerciale, gestion, AMC, collaborateurs de DgP) : proposition d'intégration dès que les agents ont satisfait aux conditions de stage ou de formation prévues.

L. circ. du 22.10.1993, titre II suite

Dans le cas où l'indice terminal du grade correspondant à la fonction occupée est inférieur de plus d'un niveau à l'indice terminal du grade de reclassement, une proposition de plan de qualification est faite à l'agent (cf. article 48 du présent chapitre).

Pour les IN.INC et les INP.DA, il convient de se reporter au dispositif spécial de reclassification des cadres et des cadres supérieurs (cf. articles 42 et 441 du présent chapitre).

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 442.2

NDS n° 191 du 25/10/94
titre 2

MODALITES D'ORGANISATION DE L'EPREUVE PROFESSIONNELLE

Condition et date de mise en oeuvre

Quel que soit l'avis sur la maîtrise du poste prononcé par le comité d'évaluation, l'épreuve professionnelle doit être systématiquement mise en oeuvre en fonction de la situation individuelle de l'agent et notamment dès que la condition des 2 ans d'ancienneté dans la fonction est remplie.

L'épreuve professionnelle

L'épreuve professionnelle a pour objectif de vérifier l'adéquation des compétences acquises par l'agent avec celles requises pour l'exercice de sa fonction et de s'assurer de la compréhension globale que l'agent a de son domaine professionnel.

Nature de l'épreuve

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 45 minutes portant sur les compétences acquises dans la fonction et pouvant comporter des mises en situation dans le domaine professionnel dans lequel exerce l'agent.

Afin de garantir la cohérence du dispositif mis en oeuvre, les supports nécessaires à la conduite de l'entretien sont mis à la disposition par la DReF auprès des délégations, directions ou services à compétence nationale qui en assureront la diffusion aux NOD ou services relevant de leur compétence.

Composition du jury

Le jury, indépendant de la ligne hiérarchique, est composé d'un responsable des ressources humaines et d'un représentant, de niveau N + 1, du domaine professionnel considéré.

Résultats de l'épreuve professionnelle

A l'issue de l'entretien, un procès verbal est établi par le jury.

La décision débouche sur deux types d'avis :

- avis favorable
- avis défavorable

Cette décision est établie à partir d'une fiche d'évaluation obligatoirement servie par le jury.

En cas d'avis défavorable, l'intégration ne peut être prononcée. Toutefois, le jury peut proposer une prolongation de l'exercice de la fonction durant un délai de six mois à l'issue duquel l'agent sera soumis à une nouvelle épreuve professionnelle.

En cas d'avis défavorable définitif, l'agent ne peut continuer à exercer une fonction du niveau considéré et doit être réaffecté dans le ressort du NOD et dans une fonction correspondant au niveau cible de son grade de reclassement.

Le reclassement de l'intéressé est validé en CAP.

Notification des résultats

Les résultats doivent être notifiés aux intéressés. La fiche d'évaluation utilisée par le jury est versée au dossier des agents.

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 442.2

*L. circ. PO/DRH/CRG/SF
du 22/10/1993, annexe 2*

CONDITIONS DE RECLASSIFICATION POUR LES AUTRES CATEGORIES DE PERSONNEL

GRADES DE RECLAS-SEMENT	NIVEAUX DE RECLASSIFICATION SANS CONDITIONS PREALABLES	NIVEAUX DE RECLAS- SIFICATION QUI NECESSITENT UN AVIS FAVORABLE SUR LA MAITRISE DE POSTE	NIVEAUX DE RECLASSI-FICATION QUI NECES-SITENT UN AVIS FAVO-RABLE SUR LA MAITRISE DU POSTE LE PASSAGE D'UNE EPREUVE PROFES-SIONNELLE ET 2 ANS D'ANCIENNETE.
col. 1	col. 2	(1) col. 3	(1) col. 4
DA-REVC	IV-2	IV-3 (2)	IV-4 (2)
INP (3)	IV-1	IV-2	IV-3 (2)
CDIV	III-3	IV-1	IV-2
IN-INC (4) VEBT-REV REVP	III-2 (5)	III-3	IV-1
ASS-ASSCH	III-1 (5)	III-2	III-3
CTINT CDES CTDIV SUEC 2 CDTC1 VEDTP-CDIS CTXA INFIC	II-2 (5)	II-3	III-2
CDTX CDTRC	II-1	II-2	II-3 (6)

(1) Ne sont pas concernés par ces conditions :

- Les agents installés sur leur fonction avant le 01.01.91.

- Les agents rattachés à une fonction en expérimentation (filiale commerciale - gestion - AMC - collaborateur de DGP).

(2) cf. conditions pour être détachés sur statut de fonction.

(3) Pour les INP.DA application en priorité du dispositif spécial de reclassification.

(4) Pour les IN.INC application en priorité du dispositif spécial de reclassification.

(5) Option offerte : reclassification sur le niveau ou plan de qualification pour obtenir le niveau supérieur

(6) La condition des 2 ans d'ancienneté ainsi que l'épreuve professionnelle ne sont pas exigées si l'intégration est proposée sur le niveau II.3.

**ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 442.2
(suite et fin)**

**CONDITIONS DE RECLASSIFICATION POUR LES AUTRES CATEGORIES DE
PERSONNEL**

GRADES DE RECLAS-SEMENT col. 1	NIVEAUX DE RECLASSIFICATION SANS CONDITIONS PREALABLES col. 2	NIVEAUX DE RECLAS-SIFICATION QUI NECESSITENT UN AVIS FAVORABLE SUR LA MAITRISE DE POSTE (1) col. 3	NIVEAUX DE RECLASSIFICATION QUI NECESSITENT UN AVIS FAVORABLE SUR LA MAITRISE DU POSTE LE PASSAGE D'UNE EPREUVE PROFESSIONNELLE ET 2 ANS D'ANCIENNETE. (1) col. 4
CT - CION DESPR DPCIO - CTAU CTXA2 - INFI INFIP - TINT TSINT - MAIM CMAIP - CATC CSEC - VEDT	II-1 (5)	II-2	II-3
AEX - AAPSG ATIN2 - ATIN1 ARIM - ARIMP	I-3 (5)	II-1	II-2
PRE - ABURG-GC PREC - CDAU1 STEDA - AT1 OET3 AEX-AAPDA (7) OET4 - MAOET CMAI - AIN/AINAP ADTLP - DES DESCG - MECD MAD	I-2 (5)	I-3	II-1
AGSER CSU - OET 2	I-1 (5)	I-2	I-3

(1) Ne sont pas concernés par ces conditions :

- Les agents installés sur leur fonction avant le 01.01.91.

- Les agents rattachés à une fonction en expérimentation (filère commerciale - gestion - AMC - collaborateur de DGP).

(5) Option offerte : reclassification sur le niveau ou plan de qualification pour obtenir le niveau supérieur

(7) Les AEX et AAP DA sont reclassifiés sur le niveau I.3.

442.3 - Appréciation de la maîtrise du poste

Cette appréciation est exprimée sous la forme d'un avis favorable ou défavorable à la proposition d'intégration.

Elle découle de l'appréciation annuelle des résultats.

L'appréciation défavorable, qui doit être motivée, est susceptible de recours devant la CAP compétente.

442.4 - Comité d'évaluation chargé de valider le rapport sur le changement de poste et d'apprécier la maîtrise du poste.

Ce comité est prévu dans le cas où l'indice terminal du grade correspondant à la fonction occupée est supérieur de plus d'un niveau à l'indice terminal du grade de reclassement (cf. article 442.2 ci-dessus, 3ème cas). Les modalités de son fonctionnement seront prochainement définies

442.5 - Epreuve professionnelle

Les modalités d'organisation de cette épreuve professionnelle sont décrites en annexe n° 1 à l'article 442.2 ci-dessus.

443 - Reclassement des intérimaires de chefs d'établissement

Les agents intérimaires de chefs d'établissement rattachés à une fonction de chef d'établissement conformément aux modalités définies à l'article 232 du présent chapitre sont reclassifiés dans les conditions prévues en annexe n° 2 à l'article 442.2

444 - Le détachement sur statut de fonction

Il est rappelé que tous les INP.DA ainsi que les chefs d'établissement à détacher sur statut de fonctions doivent au préalable être intégrés en IV.2. Le dossier d'intégration en IV.2 doit être présenté à la CPSI.

445 - La décision d'intégration

Dès que la proposition d'intégration validée par la CPSI est acceptée par l'agent, ce dernier est intégré dans le corps de classification par décision du chef de service.

45 - PRECISIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA RECLASSIFICATION DANS QUELQUES CAS PARTICULIERS

450 - Préambule

Les procédures d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires spéciales d'intégration ont été fixées, pour la première vague de reclassification, par la décision n° 1027 du 22 juillet 1993 (BRH 1993 RH 43) (cf. articles 32 et 41 du présent chapitre 0) et pour la deuxième vague de reclassification par la décision n° 436 du 18 mars 1994 (BRH 1994 RH 17) (cf. articles 33 et 41 du présent chapitre 0).

Les modalités financières du traitement financier de la reclassification ont été fixées, pour la première vague de reclassification, par la décision n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) (cf. article 51 du présent chapitre 0) et pour la deuxième vague par la décision n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24) (cf. article 52 du présent chapitre 0)

La note de service n° 52 du 11 mars 1994 a précisé les modalités particulières de reclassification des cadres et cadres supérieurs (cf. article 42 du présent chapitre 0).

La décision n° 671 du 3 mai 1994 (BRH 1994 RH 36 - cf. article 3 du chapitre 1 du présent recueil PQ) a consigné l'ensemble des règles et dispositions relatives au statut de fonction.

La présente note de service précise les modalités de mise en oeuvre de la reclassification dans les cas particuliers non réglés par ces différents textes.

451 - Cas des détachés dans un grade de reclassement

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux agents titulaires d'un grade d'administration centrale détachés dans un grade de La Poste. Les modalités de reclassification de ces agents feront l'objet d'instructions ultérieures (cf article 4 du chapitre 1 du présent recueil PQ).

Les agents détachés d'un grade de La Poste dans un autre grade de La Poste doivent être intégrés dans le corps de détachement avant reclassification.

En cas de refus d'intégration dans le grade de détachement, l'intéressé est réintégré dans son corps d'origine à la veille de la date d'application des tableaux de conversion.

Si l'agent ne réunit pas les conditions d'intégration, il peut :

- soit attendre l'intégration pour être reclassifié : dans ce cas, la date d'application des tableaux de conversion, la date d'intégration dans le corps de classification et la date d'effet pécuniaire sont fixées à la date de son intégration dans le corps de détachement ;
- soit être reclassifié à partir du grade détenu préalablement au détachement ; dans ce cas, il est mis fin au détachement à la veille de la date d'application des tableaux de conversion.

Remarque importante : si le détachement s'est accompagné d'un changement de poste et de niveau de fonction, l'intéressé ne peut être reclassifié à la date de son intégration, sur ce niveau, que s'il réunit la condition requise d'ancienneté dans ce poste.

Se reporter à l'article 542 du présent chapitre 0 concernant les modalités financières applicables au cas particulier des chefs d'établissement.

452 - Agents détenant un grade dit "nouvelle formule"

Les dispositions ci-après concernent les chefs de division, les receveurs et chefs de centre hors classe et de classe supérieure dits "nouvelle formule".

La situation administrative de reclassification sera déterminée à partir du grade nouvelle formule, ce qui conduit à appliquer le tableau de conversion publié avec mention du grade normal correspondant au grade nouvelle formule.

Exemple : dans le cas d'un IN nommé chef de division nouvelle formule (CDVN) reclassifié comme cadre de second niveau (CA2), la nouvelle situation sera calculée en appliquant le tableau publié sous le libellé CDIV vers CA2. (cf. tableau n° 36 de l'article 8 du présent chapitre 0).

Si l'agent souhaite que sa situation soit déterminée à partir du grade précédent, il doit demander par écrit, à son chef de service, que sa nomination au grade "nouvelle formule" soit rapportée. Dans ce cas, il doit être avisé que cette demande le conduira à reverser, le cas échéant, les sommes indûment perçues.

453 - IN et INP affectés sur un poste après le 01.01.91

Deux cas sont à considérer :

- les IN et INP affectés respectivement sur un poste III-3 ou IV-2 peuvent, à compter de leur titularisation et au plus tôt le 1er janvier 1993, être intégrés dans les nouveaux grades si l'avis sur la maîtrise du poste est favorable. La date d'application des tableaux de correspondance est fixée au 1er janvier 1993 ou à la date de la titularisation si celle-ci est postérieure. La date d'effet pécuniaire est fixée au 1er octobre 1993 ou à la date de titularisation si celle-ci est postérieure.

- les IN et INP affectés sur un poste III-2 ou IV-1 ne peuvent bénéficier du dispositif de reclassification provisoire qu'à compter du 1er janvier 1994.

Les intéressés s'ils sont titularisés, peuvent être détachés à compter de cette date respectivement en III-3 et IV-2 ; la date d'application des tableaux de correspondance et la date d'effet pécuniaire sont également fixées au 1er janvier 1994.

454 - Détachement sous statut de fonction

A - Cadres sous statut d'emploi

1er cas : agents originaires des grades d'INP, DA, CCCE, RCE, REVC

A compter de la date d'application des tableaux de conversion, il est mis fin au détachement sous statut d'emploi et le cadre est intégré dans le grade de cadre supérieur de second niveau de La Poste (IV.2) puis détaché sous statut de fonction.

Toutefois, la meilleure des deux situations administratives suivantes sera calculée :

- grade de reclassement vers IV-2 puis vers niveau de détachement (IV-3 ou supérieur); *il est précisé, dans cette hypothèse, que l'indice détenu sous statut d'emploi ne doit, en aucun cas, être assimilé à une base particulière de rémunération (1).*
- statut d'emploi vers niveau de détachement (IV-3 ou supérieur).

Le gain indiciaire utilisé pour le calcul du complément de reclassification, par application des règles du traitement financier de la reclassification, est calculé, à la date d'application des tableaux de conversion, par différence entre l'indice réel attribué sous statut de fonction et l'indice réel du grade de reclassement.

2ème cas : agents originaires des grades d'ADM2, ADM1, ADMHC, ING, D, DRP, IG2, IG1, IGC, IGG.

Ces agents ne peuvent être intégrés dans un grade de classification. Il est mis fin au détachement sous statut d'emploi à compter de la date du détachement sous statut de fonction..

Toutefois, la meilleure des deux situations administratives suivantes sera calculée :

- grade de reclassement vers niveau de détachement (IV-3 ou supérieur) ; *il est précisé, dans cette hypothèse, que l'indice détenu sous statut d'emploi ne doit, en aucun cas, être assimilé à une base particulière de rémunération (1).*
- statut d'emploi vers niveau de détachement (IV-3 ou supérieur).

NDS n° 142 du 12.07.94, titre 4

B - Cas des directeurs de groupement postaux nommés au mois d'août 1993.

S'agissant de personnes nommées avant le 1er octobre 1993, il convient de faire abstraction des rattachements de fonction antérieurs et de reclassifier les intéressés à partir du grade de reclassement sur le niveau de fonction de DGP.

Pour les INP, DA, CCCE et RCE nommés dans un groupement classifié IV-3, l'intégration dans le grade de cadre supérieur de second niveau prend effet, en principe, au 1er janvier 1993 ; le détachement sous statut de fonction prend lui effet à la date de leur nomination comme DGP et non au 1er janvier 1993. La date d'effet pécuniaire reste fixée, au 1er octobre 1993 ou à la date de nomination comme DGP si celle-ci est postérieure.

Si le poste occupé au 1er janvier 1993 était classifié IV-1 et non IV-2, la nomination comme DGP équivaut au plan de développement personnel approprié et l'intégration dans le grade de cadre supérieur de second niveau doit être prononcée au 1er janvier 1993.

Les dispositions de l'article 54 du présent chapitre 0 s'appliquent aux DGP qui disposent d'une base particulière de rémunération.

Par ailleurs, les allocations spéciales versées en 1993, traduites en année pleine sont incluses dans le complément avant reclassification.

Le gain indiciaire utilisé pour le calcul du complément de reclassification, par application des règles du traitement financier de la reclassification, est calculé par différence entre l'indice réel attribué sous statut de fonction et l'indice réel du grade de reclassement détenu à la date d'application du tableau de conversion vers le grade de cadre supérieur de second niveau.

FRHD n° 94.04 du 14.01.94 et Nds n° 142 du 12.07.94, titre 4

C - Conditions générales de détachement

Les administrateurs doivent compter 4 ans d'ancienneté dans le corps des administrateurs pour pouvoir être détachés sous statut de fonction.

NDS n° 142 du 12.07.94, titre 4

Les ingénieurs des télécommunications doivent compter trois ans d'ancienneté dans le corps des ingénieurs pour pouvoir être détachés sous statut de fonction.

455 - Agents chargés de fonction qui n'ont pu être nommés au grade dont ils sont chargés de fonction

FRHD n° 94.04 du 19.01.94 et NDS n° 142 du 12.07.94, titre 2

Les agents chargés des fonctions d'un grade qui n'auront pu être inscrits au tableau d'avancement et être nommés à ce grade en 1993 seront reclassifiés à partir du grade dont ils sont titulaires.

Toutefois, la différence indiciaire réelle correspondant à la différence entre la base particulière de rémunération et la situation administrative devra être intégrée dans le complément des agents concernés.

(1) les dispositions en italiques figurent uniquement dans le FRHD n° 94.04 du 19 janvier 1994